

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 720

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 21

À l'alinéa 8, après la troisième occurrence du mot :

« électronique »,

insérer le mot :

« compatible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est rappelé que la fonctionnalité de transfert des courriers stockées en ligne ne pourra naturellement se faire que vers un format compatible.